

## **RÈGLEMENT 5001-022**

### ***MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME AFIN D'INTÉGRER DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS***

À LA SÉANCE DU **20 AVRIL 2026**, LE CONSEIL MUNICIPAL DE  
LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE :

#### ***ARTICLE 1***

Le présent règlement modifie le *Règlement 5001 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme*.

#### ***ARTICLE 2***

L'article 7 est modifié par l'ajout du paragraphe 13° suivant :

« 13° Règlement 5023 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments. »

#### ***ARTICLE 3***

La sous-section 3.2 du chapitre 1 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« ARTICLE 18.1 PÉNALITÉS RELATIVES À L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Les pénalités relatives à l'occupation et l'entretien des bâtiments sont définies au *Règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments* en vigueur. »

#### ***ARTICLE 4***

L'article 21 est modifié par l'ajout :

1° à la suite de la définition du terme « COMMERCE PETITE SURFACE », de la définition suivante :

« **COMPOSANTE STRUCTURALE**

Comprend notamment la charpente et les fondations, les murs porteurs, les colonnes, les poutres et les solives du plancher, les dalles structurales en béton et les fermes de toit. »

2° à la suite de la définition du terme « DÉBOISEMENT », de la définition suivante :

« **DÉLABREMENT**

État de détérioration causé par une dégradation volontaire ou par un manque d'entretien affectant la structure de la chose et rendant impossible l'usage pour lequel la chose est destinée ou conçue. »

3° à la suite de la définition du terme « ENTRETIEN », de la définition suivante :

« **ENVELOPPE EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT**

Désigne une composante d'un bâtiment qui sépare l'intérieur de l'extérieur. Cette expression inclut notamment une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, un parement, un linteau, une allège, un joint de mortier, un joint d'étanchéité, une porte, une fenêtre, un accès au toit, une trappe, une cheminée, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement. »

- 4° à la suite de la définition du terme « VÉRANDA (OU SOLARIUM) », de la définition suivante :

« **VÉTUSTÉ**

État de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage pour lequel une chose est destinée ou conçue. »

**ARTICLE 5**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**NORMAND DYOTTE**  
Maire

---

**M<sup>e</sup> PASCALE SYNNOTT**  
Greffière et directrice  
Services juridiques

ADOPTION

**CERTIFICAT D'APPROBATION DU RÈGLEMENT 5001-022**

<b>AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET</b>	<b>16 mars 2026</b>
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT</b>	
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	
<b>DATE DE PUBLICATION</b>	

\_\_\_\_\_  
**NORMAND DYOTTE**  
Maire

\_\_\_\_\_  
**M<sup>e</sup> PASCALE SYNNOTT**  
Greffière et directrice  
Services juridiques

ADOPTION